



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORTS «DOMICILE-TRAVAIL»

- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009
- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- L'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, prévoyait notamment une obligation pour les collectivités de prendre en charge partiellement le coût des abonnements de transports publics. La mise en œuvre de cette prise en charge était subordonnée à l'adoption d'un décret.
Deux décrets du 21 juin 2010 viennent donc mettre en place un régime unique applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique.
Ainsi, le remboursement partiel par les employeurs publics des titres d'abonnement de transport public devient obligatoire sur l'ensemble du territoire, à partir du 1er juillet 2010.

I – LES AGENTS CONCERNES

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut :

- agents de la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- de leurs établissements administratifs,
- des établissements hospitaliers,
- les agents publics des groupements d'intérêt public,
- les magistrats,
- les militaires.

Les agents non titulaires, de droit public ou de droit privé (contrats d'apprentissage, CAE,...) bénéficient de ce dispositif.

II – LES CAS D'EXCLUSIONS

Le texte interdit tout remboursement lorsque l'agent :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre sa résidence habituelle et son/ses lieux de travail,
- s'est vu octroyé un logement de fonction et ne supporte donc aucun frais lié à son trajet domicile-travail,
- bénéficie d'un véhicule de fonction/d'un transport collectif gratuit couvrant le trajet domicile-travail,
- est transporté gratuitement par son employeur,
- bénéficie pour le même trajet, d'un remboursement des frais de déplacements temporaires,
- est dans l'impossibilité d'utiliser les transports en commun (handicap important) et qu'il perçoit l'allocation spécifique.

III – LES TITRES DE TRANSPORTS ET TRAJETS CONCERNES

Trajets

La prise en charge vaut pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.

Le trajet concerné est celui effectué entre la résidence habituelle et le lieu de travail. La prise en charge partielle cumulée de modes d'abonnements différents (transports + location de vélos) pour couvrir un même trajet n'est pas possible.

Titres de transports

Les abonnements concernés par une prise en charge partielle sont limitativement énumérés par le texte.

La liste suivante est donc exhaustive :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité,
- les cartes d'abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP/SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France et les entreprises de transports publics, régies et autres personnes mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- Les abonnements à un service public de locations de vélos.

Pluralité de lieux de travail :

Dans l'éventualité où un agent aurait plusieurs lieux de travail, il bénéficie de la prise en charge partielle du ou des titres de transports lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements compris entre sa résidence et ses lieux de travail.

IV – LE MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE

L'employeur est soumis à l'obligation de prendre en charge la moitié du tarif des abonnements. En revanche, cette participation ne peut excéder 77,84 euros (au 1er juillet 2010) par mois. Toutefois, le texte dispose dans son article 3, que «les prises en charge supérieures au plafond mentionné au deuxième alinéa, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont mises en place antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents.»

Le remboursement se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué et couvre le coût des titres de transport permettant aux agents de faire le trajet dans le temps le plus court.

Cas des agents à temps partiel, temps incomplet ou temps non complet :

- Temps de travail au moins égal à 17h30 : l'agent a droit à une prise en charge identique à celle bénéficiant à un agent travaillant à temps complet.
- Nombre d'heures travaillées inférieures à 17h30 : la prise en charge est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps complet.

V – LES MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE

le remboursement

L'obligation étant prévue par décret, une délibération n'est pas nécessaire, le remboursement est donc de droit pour l'agent.

Le remboursement se fait de façon mensuelle sur présentation par l'agent des justificatifs de transports. Il appartient à l'agent de produire des justificatifs de transports valides et nominatifs, c'est à dire permettant l'identification du titulaire de l'abonnement.

En outre, l'agent est tenu de signaler toute modification de sa situation individuelle pouvant modifier les modalités de la prise en charge partielle (changement d'adresse par exemple, de mode de transports etc.).

«L'État et, dans la limite de leurs compétences, les collectivités territoriales ou leurs groupements organisent les transports publics réguliers de personnes et peuvent organiser des services de transports à la demande. Sans préjudice de l'article 29-1, l'exécution du service est assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. (...)»

Ce montant correspond à 50% de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris, le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice de transports de la région Ile-de-France.

Article 7 du décret n° 2006-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Même si le texte reste muet sur ce point, il convient que le remboursement partiel soit porté sur le bulletin de paie. Il n'est ni imposable, ni soumis aux charges sociales (salariales et patronales), la CSG et la CRDS ne lui sont pas non plus appliquées.

Enfin, le remboursement doit être fait dans les meilleurs délais et au plus tard, dans le mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés.

□ Suspensions

Le texte prévoit également la suspension de la prise en charge partielle à l'occasion de certains congés. Toutefois, le texte maintient la prise en charge jusqu'à la fin du mois au cours duquel le congé intervient. Si la reprise intervient au cours du mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Exemple : un congé maladie intervient du 12 juin au 30 septembre 2010 :

la prise en charge est faite pour le mois de juin et pour le mois de septembre. Aucune prise en charge n'est possible pour les mois de juillet et août.

Les congés concernés par cette disposition sont les suivants :

- maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- congé pour adoption, paternité, présence parentale,
- congé de formation syndicale,
- accompagnement d'une personne en fin de vie,
- pris au titre du CET,
- congés bonifiés.